



## ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le _____ 2015	Zone Af-007		
<b>1. USAGES AUTORISÉS</b>		<b>Typologie de bâtiment</b>	
<b>1.1 GROUPE D'USAGES / H - HABITATION</b>		Isolé	Jumelé
H1 Logement	Nombre min. logements par bâtiment	1	-
	Nombre max. logements par bâtiment	1	-
<b>1.2 GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR</b>			
R3 Activité récréative extensive			
<b>1.3 GROUPE D'USAGES / A - AGRICULTURE</b>			
A1 Agriculture sans élevage			
A2 Agriculture avec élevage à faible charge d'odeur			
<b>1.4 GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION</b>			
F1 Activité forestière			
<b>2. USAGES PARTICULIERS</b>			
<b>2.1 Spécifiquement permis</b>			
Chenil			
<b>2.2 Spécifiquement interdit</b>			
<b>3. IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			
<b>3.1 Implantation</b>		<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	3 m		
Marge de recul latérale combinée minimale	10 m		
Marge de recul arrière minimale	10 m		
Coefficient maximal d'occupation au sol-d'emprise au sol	20%		
<b>3.2 Dimensions</b>		<b>Norme générale</b>	<b>Normes particulières</b>
Hauteur minimale	5 m		
Hauteur maximale	2,5 étages et 9,5 m		
<b>4. AUTRES NORMES PARTICULIÈRES</b>			
Affichage	Type de milieu 4 - Rural		
Zone agricole provinciale	Un usage de la classe "H1 - Logement" (construction ou reconstruction) est autorisé conformément à l'article-57 <b>58</b> du <i>Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme</i> numéro 15-673 en vigueur.  Un usage de la classe d'usages "F1 - Activité forestière" est autorisé aux conditions émises quant à la protection des érablières par la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> .		

Construction d'une nouvelle habitation	La construction est possible uniquement sur une rue publique ou privée existante le 17 janvier 2014 et conforme aux normes du <i>Règlement de lotissement</i> en vigueur.
Densité résidentielle nette	La densité maximale nette est de 2 logements à l'hectare.
PIIA	Objectifs et critères applicables aux nouvelles habitations dans certaines zones agricoles.
Chenil	Un chenil est autorisé conformément aux normes de la section 4 du chapitre 16.
RÈGLEMENT no 15-674 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES	
<b>Zone Af-007</b>	